

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

CATHERINE GRONDIN

COORDONNATRICE AUX
AFFAIRES ACADÉMIQUES
DE PREMIER CYCLE

ACADPC@FAECUM.QC.CA



F A É C U M

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
ÉTUDIANTES DU CAMPUS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

POUR VOUS Y RETROUVER EN UN RIEN DE TEMPS!

La nouvelle version du *Règlement des études de premier cycle* s'applique, comme son nom l'indique, à l'ensemble des étudiants et des étudiantes au premier cycle. Il précise leurs droits et leurs devoirs et a fait l'objet de modifications importantes dont :

- L'obligation de faire référence à des guides de stage dans les plans de cours qui contiennent des activités de stage;
- La modification de la section « Interruption des études » afin d'ajouter les congés parentaux et les congés de maladie;
- L'ajout de la notion de « meilleur délai »;
- La contrainte pour les étudiants et les étudiantes de demander eux-mêmes leurs grades à la fin de leurs études.

Voici les **principaux changements** entre la version antérieure et l'actuelle :

** Les numéros entre parenthèses réfèrent aux nouveaux articles du Règlement. **

Nouvelles définitions

- À l'instar du cheminement *honor*, l'article relatif à la structure des programmes définit maintenant le **cheminement international**, présent dans certains programmes (article 2.4d).
- L'ancien article 4.5 (langue d'enseignement) a été séparé en deux articles afin d'ajouter une référence à la *Politique linguistique de l'Université de Montréal*. Le nouvel article 4.6 précise donc que **sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours**, les ouvrages de référence obligatoires sont en français, de préférence, ou en anglais (articles 4.5 et 4.6).

Nouvelles pratiques

- La **combinaison de deux majeures** peut désormais mener à l'obtention d'un baccalauréat de 90 crédits. Toutefois, certaines combinaisons ne sont toujours pas admises, telles que deux programmes individualisés ou la combinaison de l'année préparatoire et d'un autre programme. Par souci de concordance, l'article 6.5 et l'article 18.2f ont également été modifiés (article 2.2 b).
 - Lors de la combinaison de deux majeures, les **crédits restants** ne peuvent servir à constituer une mineure ou un certificat. Les crédits sont donc **perdus** (article 17).
- L'étudiante ou l'étudiant qui désire se prévaloir d'une révision de l'évaluation de son dossier de candidature n'a désormais **plus l'obligation de présenter des faits nouveaux** pour le soutien de sa demande (article 3.8a).
- Le rejet de la demande de révision de l'évaluation du dossier de candidature par le doyen, la doyenne ou l'autorité compétente doit être fait par écrit et avec **motifs à l'appui** (article 3.8 b).
- Le nouveau *Règlement* précise que dans le cas d'activités de stage, le plan de cours doit faire référence à un **guide de stage** qui précise

certaines caractéristiques, telles que les modalités d'attribution et les critères d'évaluation. Ainsi, il est attendu que les stages, en quasi-totalité, devraient être encadrés par un guide dans les prochains mois (article 4.8).

- Lors du trimestre d'admission ainsi qu'au moins une fois tous les trois trimestres, les étudiants et les étudiantes doivent obligatoirement s'inscrire à des cours afin de maintenir leur inscription. Lors de **circonstances exceptionnelles**, il est toutefois possible d'obtenir une dérogation à cet article (article 6.1).
- Une **dérogation au régime d'études à temps plein** peut désormais être accordée par le doyen, la doyenne ou l'autorité compétente dans les programmes où le régime à temps partiel n'est pas autorisé (article 6.3).
- L'étudiant ou l'étudiante n'a maintenant **plus besoin de présenter un motif sérieux** lors de l'abandon d'un cours dans les délais fixés par le calendrier universitaire. De plus, le doyen, la doyenne ou l'autorité compétente doit désormais justifier sa décision **par écrit** dans le cas d'un refus (article 6.12).
- Il existe désormais trois catégories d'interruption des études, en concordance avec le *Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales*, soit le congé parental, le congé de maladie et la suspension. Toutes les demandes doivent être faites au **doyen, à la doyenne ou à toute autre autorité compétente**.
 - Le **congé parental** est d'un maximum de trois trimestres, et prévoit une possibilité de renouvellement pour chaque nouvel enfant;
 - Le **congé de maladie** peut s'appliquer pour soi, pour un enfant ou pour un parent dont on est l'aidante ou l'aidant naturel. Un billet médical est requis et le congé peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle demande. Les effets d'un congé de plus de trois trimestres seront précisés dans une fiche interprétative;
 - La **suspension d'études** n'a pas été modifiée dans la nouvelle version, elle est donc d'une durée maximale de trois trimestres consécutifs (article 6.13).
- Lors de la révision du *Règlement*, il a été suggéré que l'étudiant ou l'étudiante puisse exprimer **sa préférence pour le transfert des cours à option**, lorsque son dossier offre la possibilité d'un choix parmi plusieurs cours. Il ne faut toutefois pas oublier que le nombre maximal de cours transférables est déterminé préalablement par la structure et les objectifs du programme (article 8.5).
- Lors de la révision d'une modalité d'évaluation, l'étudiant ou l'étudiante doit préciser dans sa demande **l'épreuve** (examen, travail, etc.) sur laquelle il ou elle souhaite que la révision porte (article 9.5).
- L'étudiante ou l'étudiant qui désire se prévaloir de la révision exceptionnelle de l'évaluation n'a désormais **plus l'obligation** de présenter des **faits nouveaux** pour le soutien de sa demande (article 9.6).
- Dans le cas d'une exclusion sur décision du doyen, de la doyenne ou de l'autorité compétente, l'étudiante ou l'étudiant possède désormais **le droit de se faire entendre** même si son exclusion est recommandée par un comité ou par le Conseil de la faculté (article 16.1h).
- L'obligation pour un étudiant ou une étudiante de remettre sa carte étudiante lors de l'abandon d'un programme **ne tient plus**, puisque l'inscription à plus d'un programme à la fois est possible (article 16.2).
- Il est désormais de **la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante** de demander son grade lorsque le programme dans lequel il est inscrit ou elle est inscrite est complété. La demande de grade se fait par le biais de **Synchro** (article 18.1).

Délais

- Les délais appliqués dans les articles **ne sont plus** comptabilisés en termes de jours **ouvrés**. Il est donc de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante de s'assurer de **compter les jours fériés et ceux de la fin de semaine** dans les délais (articles 3.8a, 9.4, 9.6, 9.9).
- Une vérification technique de l'évaluation du dossier de candidature peut désormais être faite jusqu'à **21 jours** suivant la date de réception de l'avis de refus ou d'inscription sur une liste d'attente, au lieu des 15 jours précédemment prévus (article 3.7).
- Les crédits de cours en équivalence et exemption ont désormais une date de péremption de **10 ans** (article 8.1).
- Il est maintenant précisé que les cours qui **peuvent être reconnus en équivalence** sont ceux réussis **avant** l'inscription dans le programme d'études (article 8.2).
- Pour pallier à l'absence de laps de temps dans l'ancienne version du Règlement, la notion de **meilleur délai** a été ajoutée dans l'article concernant l'attribution et la confirmation de la note d'une évaluation. Cet article fera notamment l'objet d'une **fiche interprétative** afin de préciser quels sont les meilleurs délais selon les types de cours (article 9.3).
- La demande de révision d'une évaluation peut désormais être faite jusqu'à **21 jours** après l'émission du relevé de notes, au lieu des 15 jours précédemment prévus (article 9.5).

Restrictions

- Il est désormais précisé que la substitution de cours **ne s'applique pas** pour les cours au choix (article 8.6).
- L'article concernant la restriction du droit de reprise possède désormais un passage concernant des dispositions susceptibles de **limiter ce droit**, décrites aux articles **14.3, 14.4 et 14.5** (article 13.2).
- Dans le cas de la **reprise** d'un cours au choix, il n'est **pas possible d'utiliser la substitution**. L'étudiant ou l'étudiante peut simplement choisir de reprendre ce cours ou d'en réussir un autre au choix, sans passer par le processus de substitution (article 13.4 b).
- Dans le cas **d'un échec** lors d'un cours obligatoire, à option ou au choix, deux nouveaux articles apportent des précisions sur la façon dont **la note contribue à la moyenne** selon la nature du cours, et ce, jusqu'à la réussite de la reprise, du cours substitué ou d'un nouveau cours au choix (articles 13.4f et 13.4g).
- À compter du 1er septembre 2016, la note obtenue à la suite d'un examen ou d'un travail de reprise ne pourra **être supérieure à D**, contrairement à l'ancien *Règlement* qui permettait une note jusqu'à C. Généralement, les reprises ne **s'appliquent qu'aux programmes à promotion par année**. Il s'agit d'une modification qui vise à ramener l'équité avec les étudiants et les étudiantes qui réussissent le cours avec une note de D, sans possibilité de reprise (article 13.5).

Pour toutes questions, vous pouvez vous référer à la coordination aux affaires académiques de premier cycle, à l'adresse suivante : acadpc@faecum.qc.ca

Le présent document n'a aucune valeur légale ou réglementaire.